



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire** le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Voirie*

***POLICE DE LA CIRCULATION***

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Bertrand

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** l'arrêté N°2294 publié le 08 Novembre 2022

**VU** la demande de PLAC ISO 34, en date du 01 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de l'habitat, en occupant temporairement le domaine public, Rue Bertrand.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 2294 publié le 08 Novembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2 : A compter du 21 Novembre 2022 et jusqu'au 18 Décembre 2022, PLAC ISO 34 (siret n° 534 648 373 000 23), sis 132, rue Edith Piaf - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 31 Rue Bertrand pour effectuer des travaux de rénovation de l'habitat.**

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

**Au droit du n°33 Rue Bertrand :**

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour le véhicule de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Le requérant PLAC ISO 34 est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 132, rue Edith Piaf - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 88.00 € (quatre vingt huit euros) pour 20.00 m<sup>2</sup> correspondant à 1.10 € par semaine par m<sup>2</sup>, pendant 4 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 5 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du stationnement



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ EST PUBLIÉ EN LIGNE SUR LE SITE DE LA Mairie DE BÉZIERS, ET EN VERTU DE LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, LA JURISDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

TERME DE SA NOTIFICATION /  
E DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION /  
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Service : Voirie

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de Voirie : 34 032 22 T 0057

Accordée à : SBPR

Pour occupation du domaine public : 14 Avenue Alphonse Mas

Nature des travaux : réfection de balcons

### **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** l'arrêté N°2333 publié le 25 Novembre 2022

**VU** la demande de SBPR, en date du 12 Octobre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 3m, Larg. : 1m, Haut. : 10m), en occupant temporairement le domaine public, n° 14 Avenue Alphonse Mas,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°2333 publié le 25 Novembre 2022 est prorogé**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2 :** Sous réserve des droits des tiers, SBPR, (n° 322 356 767 000 28) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage 14 Avenue Alphonse Mas.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après .

**ARTICLE 4 :** La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les travaux pourront être entrepris **à compter du 26 Novembre 2022 et devront être terminés le 02 Décembre 2022.** Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

**ARTICLE 78:** Le redevable désigné est tenu d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. Le projet étant situé en zone d'OPAH et la durée du chantier inférieur à deux mois, le redevable est exonéré des droits de voirie.

**ARTICLE 9 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 10:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

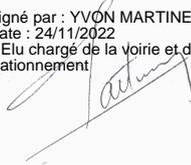
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 13** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement





<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--



Service : *Voirie*

**POLICE DE LA CIRCULATION**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de Voirie : 34 032 22 T 0502

Accordée à : SARL DOUZ

Pour occupation du domaine public : Rue Albert 1<sup>er</sup> (propriété 21 rue Antoine Augustin PARMENTIER)

Nature des travaux : ravalement de façade réfection de la toiture et de la clôture

**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** l'arrêté N°2182 publié le 10 Octobre 2022

**VU** la demande de SARL DOUZ, en date du 17 Octobre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 10m, Larg. : 1m, Haut. : 11m), en occupant temporairement le domaine public, Rue Albert 1<sup>er</sup> (propriété 21 rue Antoine Augustin PARMENTIER),

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°2182 publié le 10 Octobre 2022 est prorogé**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2** : Sous réserve des droits des tiers, SARL DOUZ, (SIRET n° 509 043 246 000 16) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage de type tunnel Rue Albert<sup>1<sup>er</sup></sup>(au droit du n° 21 rue Antoine Augustin PARMENTIER).

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 4** : La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6** : Les travaux pourront être entrepris **à compter du 05 Octobre 2022 et devront être terminés le 15 Décembre 2022**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

**ARTICLE 8** : Le redevable bénéficiaire est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé 3 rue Pierre SEGUIER 34 500 BEZIERS par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 54.00 € (cinquante quatre euros), correspondant au tarif de 2.70 € par semaine et par m<sup>2</sup>, pour une surface de 10.00 m<sup>2</sup> arrondi à 10 m<sup>2</sup> pendant 2 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 8** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

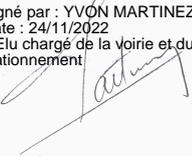
**ARTICLE 11** : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 12** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement





**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire**, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Voirie*

***POLICE DE LA CIRCULATION***

PERMIS DE STATIONNEMENT

Avenue Alphonse Mas

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** l'arrêté N°2334 publié le 25 Novembre 2022

**VU** la demande de SBPR, en date du 12 Octobre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de balcons, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Alphonse Mas.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°2334 publié le 25 Novembre 2022 est prorogé**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2 : A compter du 26 Novembre 2022 et jusqu'au 02 Décembre 2022**, SBPR (siret n° 322 356 767 000 28), sis 460 Route de St Pons - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°14 Avenue Alphonse Mas pour effectuer des travaux de réfection de balcons.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

**Au droit du n°14 Avenue Alphonse Mas :**

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4** : Le requérant SBPR est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 460 Route de St Pons - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) pour 20.00 m<sup>2</sup> correspondant à 1.10 € par semaine par m<sup>2</sup>, pendant 2 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 5** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ  
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL A  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISI AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
WWW.TELERECOURS.FR

TER DE SA NOTIFICATION /  
E DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

**POLICE DE CIRCULATION**

Rue Azalais de PORTIRAGNES

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU l'arrêté N°2417 publié le 21 Novembre 2022

VU la demande de LAFONT NIMES pour le compte de BOUYGUES, en date du 16 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de mise en place de nouveaux modules, en occupant temporairement le domaine public Rue Azalais de PORTIRAGNES.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°2417 publié le 21 Novembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté**

**ARTICLE 2 : à compter du 06 Décembre 2022 et jusqu'au 12 Décembre 2022,**

**Rue Azalais de PORTIRAGNES :**

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit dix mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et autorisé pour le véhicule de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

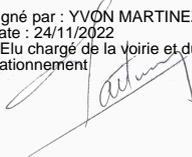
**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement



*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Signé par : FABIEN CORONAS Date : 25/11/2022 Gestion domaine public</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

**POLICE DE CIRCULATION**

Rue Azalais de PORTIRAGNES

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU l'arrêté N°2417 publié le 21 Novembre 2022

VU la demande de LAFONT NIMES pour le compte de BOUYGUES, en date du 16 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de mise en place de nouveaux modules, en occupant temporairement le domaine public Rue Azalais de PORTIRAGNES.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°2417 publié le 21 Novembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté**

**ARTICLE 2 : à compter du 06 Décembre 2022 et jusqu'au 12 Décembre 2022,**

**Rue Azalais de PORTIRAGNES :**

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit dix mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et autorisé pour le véhicule de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

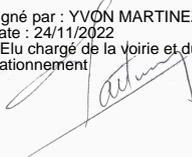
**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement



*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION /  
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

**POLICE DE CIRCULATION**

CR110

Rue Barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article 131-13

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** la demande de SOGETRALEC, en date du 18 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de pose des réseaux Télécom pour le compte de Viaterria, en occupant temporairement le domaine public CR110.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : à compter du 12 Décembre 2022 et jusqu'au 27 Janvier 2023,**

**Chemin Rural 110 parcelle AX 128 :**

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

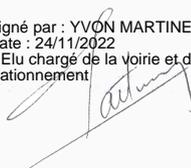
**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement





<p><b>Notifié le</b></p> <p><b>Notification reçue le</b></p> <p><b>Publié le</b></p> <p><b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Signé par : FABIEN CORONAS Date : 25/11/2022 Gestion domaine public</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : *Voirie*

***POLICE DE LA CIRCULATION***

Avenue Jean Moulin

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise - une voie de circulation supprimée - Circulation alternée

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la demande de SUEZ, en date du 17 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de remise à la côte d'un ouvrage assainissement, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Jean Moulin

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 1 : A compter du 13 Janvier 2023 et jusqu'au 18 Janvier 2023,**

**Avenue Jean Moulin dans sa partie comprise entre les n°45 et n°51:**

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- une voie de circulation sera supprimée le temps des travaux
- la circulation sera alternée par feux de chantier pendant la durée des travaux

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

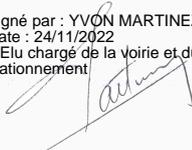
**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement





<p><b>Notifié le</b></p> <p><b>Notification reçue le</b></p> <p><b>Publié le</b></p> <p><b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Signé par : FABIEN CORONAS Date : 25/11/2022 Gestion domaine public</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : *Voirie*

***POLICE DE LA CIRCULATION***

Rue Léo Delibes

Rue Barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la demande de EUROVIA, en date du 16 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de chaussée, en occupant temporairement le domaine public, Rue Léo Delibes

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 1 : A compter du 28 Novembre 2022 et jusqu'au 28 Décembre 2022,**

**Rue Léo Delibes :**

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

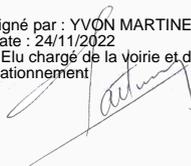
**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement





<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Signé par : FABIEN CORONAS Date : 25/11/2022 Gestion domaine public</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

**POLICE DE CIRCULATION**

Rue du Garissou

Rue Barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de EUROVIA, en date du 16 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de chaussée, en occupant temporairement le domaine public Rue du Garissou.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 1 : à compter du 28 Novembre 2022 et jusqu'au 28 Décembre 2022,**

**Rue du Garissou partie haute :**

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

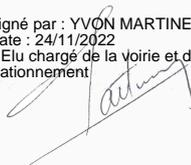
**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement



*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION /  
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Voirie*

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Avenue du 22 Août 1944

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** la demande de SMDT DEMECO, en date du 16 Novembre 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Avenue du 22 Août 1944,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Le 15 Décembre 2022**, le permissionnaire SMDT DEMECO (Siret n° 445 225 675 000 13), sis 1, rue de Lorraine - 34500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°9 Avenue du 22 Août 1944 pour procéder à un déménagement.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 2** : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

**Au droit du n°9 Avenue du 22 Août 1944 :**

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Le requérant SMDT DEMECO est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 1, rue de Lorraine - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ EST  
PUBLIÉ, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
WWW.TELERECOURS.FR

TER DE SA NOTIFICATION /  
E DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Voirie*

## ***POLICE DE LA CIRCULATION***

PERMIS DE STATIONNEMENT

Avenue Albert 1er

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** la demande de Mme BUGHIN Carole, en date du 21 Novembre 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Albert 1er,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Le 04 Décembre 2022**, le permissionnaire Mme BUGHIN Carole, sis Avenue Albert 1er - 34500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°30 Avenue Albert 1er pour procéder à un emménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2** : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

**Au droit du n°30 Avenue Albert 1er :**

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Le requérant Mme BUGHIN Carole est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, Avenue Albert 1er - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

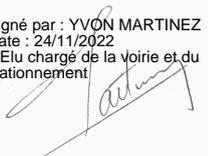
Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du stationnement



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE



<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Signé par : FABIEN CORONAS Date : 25/11/2022 Gestion domaine public</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
Rue DESSALLES  
Mise en place d'une clôture de chantier  
**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU l'arrêté N°1809 publié le 13 Septembre 2022

VU la demande de SARL LE LABYRINTHE, en date du 07 Septembre 2022, qui souhaite mettre en place une clôture de chantier en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation suite à un péril, en occupant temporairement le domaine public, Rue DESSALLES.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°1809 publié le 13 Septembre 2022 est prorogé**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2 : à compter du 27 Novembre 2022 et jusqu'au 23 décembre 2022**, le permissionnaire SARL LE LABYRINTHE (siret n° 381 428 218 000 30), sis 24 Grande rue 34 290 BASSAN pris en la personne de son représentant est autorisé à occuper le domaine public Rue DESSALLES pour procéder à la mise en place d'une clôture de chantier en vue d'effectuer des travaux réhabilitation suite à un péril.  
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exécution de ces travaux, les mesures suivantes sont prises :

**Au droit du n°12 Rue DESSALLES :**

- mise en place d'une clôture de chantier de ( 52 m<sup>2</sup>)
- le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Le requérant, l'entreprise SARL LE LABYRINTHE, est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 24 Grande rue 34 290 BASSAN, par les services de la Trésorerie Municipale.  
Soit, 228.00€ (deux cent vingt huit euros ), pour 52.00 m<sup>2</sup> arrondi à 52 m<sup>2</sup> correspondant à 1,10 € par semaine par m<sup>2</sup>, pendant 4 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 5 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, et aux bouches d'incendie, ...

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

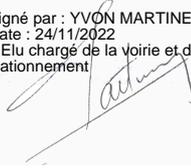
**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect, ou de l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation ou du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement



*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION /  
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Service : *Voirie*

**POLICE DE LA CIRCULATION**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de Voirie : 34 032 22 T 0573

Accordée à : SBPR

Pour occupation du domaine public : 82 Allées Paul Riquet

Nature des travaux : réfection de balcons

**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** l'arrêté N°2071 publié le 06 Octobre 2022

**VU** la demande de SBPR, en date du 30 Septembre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 7m, Larg. : 1m, Haut. : 10m), en occupant temporairement le domaine public, 82 Allées Paul Riquet,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°2071 publié le 06 Octobre 2022 est prorogé**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2 :** Sous réserve des droits des tiers, SBPR, (SIRET n° 322 356 467 000 28) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage de type tunnel au droit du n° 82 Allées Paul Riquet.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 4 :** La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les travaux pourront être entrepris **à compter du 27 Novembre 2022 et devront être terminés le 16 Décembre 2022**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

**ARTICLE 8 :** Le redevable bénéficiaire est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé 460 Route de St Pons - 34500 BEZIERS par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 56,70 € ( cinquante six euros et soixante dix centimes), correspondant au tarif de 2,70 € par semaine et par m<sup>2</sup>, pour une surface de 7.00 m<sup>2</sup> arrondi à 7 m<sup>2</sup> pendant 3 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 9 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

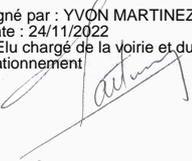
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 13** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement





**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire** le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Voirie*

***POLICE DE LA CIRCULATION***

PERMIS DE STATIONNEMENT

Allées Paul Riquet

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** l'arrêté N°2072 publié le 06 Octobre 2022

**VU** la demande de SBPR, en date du 30 Septembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de balcons, en occupant temporairement le domaine public, Allées Paul Riquet.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°2072 publié le 06 Octobre 2022 est prorogé**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2 : A compter du 27 Novembre 2022 et jusqu'au 16 Décembre 2022**, SBPR (siret n° 322 356 767 000 28), sis 460 Route de St Pons - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public face au n° 82 Allées Paul Riquet pour effectuer des travaux de réfection de balcons.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

**Face au n° 82 Allées Paul Riquet :**

- le stationnement sera interdit (sur 2 places de stationnement ) et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4** : Le requérant SBPR est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 460 Route de St Pons - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 252.00 € (deux cent cinquante deux euros) pour 20.00 m<sup>2</sup> correspondant à 1.10 € par semaine par m<sup>2</sup>, pendant 4 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 5** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

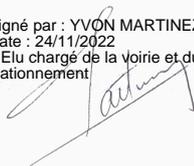
Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ  
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION  
WWW.TELERECOURS.FR

TERMINÉ DE SA NOTIFICATION /  
E DEUX MOIS.  
CESSIBLE À PARTIR DU SITE

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de Voirie : 34 032 22 T 0441

Accordée à : SBPR

Pour occupation du domaine public : 28 rue Debès ( côté impasse Jean MAGROU)

Nature des travaux : ravalement de façade

**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** l'arrêté N°2089 publié le 07 Octobre 2022

**VU** la demande de SBPR, en date du 03 Octobre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage (Long. : 10m, Larg. : 1m, Haut. : 15m), en occupant temporairement le domaine public, 28 rue Debès ( côté impasse Jean MAGROU),

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°2089 publié le 07 Octobre 2022 est prorogé**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2 :** Sous réserve des droits des tiers, SBPR, (SIRET n° 322 356 767 000 28) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage au droit du n°28 rue Debès ( côté impasse Jean MAGROU).

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 4 :** La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les travaux pourront être entrepris **à compter du 03 Décembre 2022 et devront être terminés le 27 Janvier 2023**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7:** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

**ARTICLE 8 :** Le redevable bénéficiaire est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé 460 route de Saint Pons 34 500 BEZIERS par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 216.00 € (deux cent seize euros), correspondant au tarif de 2.70 € par semaine et par m<sup>2</sup>, pour une surface de 10.00 m<sup>2</sup> arrondi à 10 m<sup>2</sup> pendant 8 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 9 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

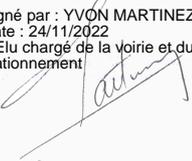
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 13** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement





**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire**, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Voirie*

***POLICE DE LA CIRCULATION***

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue DEBES

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** l'arrêté N°2085 publié le 07 Octobre 2022

**VU** la demande de SBPR, en date du 03 Octobre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade, en occupant temporairement le domaine public, Rue DEBES.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°2085 publié le 07 Octobre 2022 est prorogé**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2 : A compter du 03 Décembre 2022 et jusqu'au 27 Janvier 2023**, SBPR (siret n° 322 356 767 000 28), sis 460 route de Saint PONS 34 500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°28 Rue DEBES pour effectuer des travaux de ravalement de façade.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

**Au droit du n°28 Rue DEBES :**

- le stationnement sera interdit et autorisé pour les deux véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4** : Le requérant SBPR est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 460 route de Saint PONS 34 500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 176.00 € ( cent soixante et seize euros) pour 20.00 m<sup>2</sup> correspondant à 1.10 € par semaine par m<sup>2</sup>, pendant 8 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 5** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ  
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL A  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISI AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
WWW.TELERECOURS.FR

TER DE SA NOTIFICATION /  
E DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION /  
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Signé par : FABIEN CORONAS Date : 25/11/2022 Gestion domaine public</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

**POLICE DE CIRCULATION**

Rue Barthélémy GUIBAL

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour le véhicule de chantier

**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l' article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU l'arrêté N°2118 publié le 12 Octobre 2022

VU la demande de LA SAUVIANAISE pour le compte de SUEZ, en date du 23 Septembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de réparation de 2 branchement cassés, en occupant temporairement le domaine public au droit du n°13 Rue Barthélémy GUIBAL.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 2118 publié le 12 Octobre 2022 est prorogé**

**ARTICLE 2 : à compter du 30 Novembre 2022 et jusqu'au 03 Décembre 2022,**

**Rue Barthélémy GUIBAL dans sa partie comprise entre la rue de la COQUILLE et la rue de la REPUBLIQUE :**

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit dix mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et autorisé pour le véhicule de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

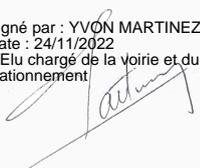
**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

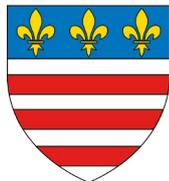
Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement



De type tunnel  
VILLE DE

**BÉZIERS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**ARRÊTÉ N°2453**

**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de Voirie : 03403222t0767

Accordée à : SAS RAVALTEC

Pour occupation du domaine public : 8 Avenue Joseph Lazare

Nature des travaux : réfection de façade

**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** l'arrêté N°2362 publié le 14 Novembre 2022

**VU** la demande de SAS RAVALTEC, en date du 08 Novembre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 25m, Larg. : 1m, Haut. : 7m), en occupant temporairement le domaine public, 8 Avenue Joseph Lazare,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°2362 publié le 14 Novembre 2022 est prorogé**

**ARTICLE 25 :** Sous réserve des droits des tiers, SAS RAVALTEC, (SIRET n° 334 685 757 000 34) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage 8 Avenue Joseph Lazare.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 4** : La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6** : Les travaux pourront être entrepris **à compter du 26 Novembre 2022 et devront être terminés le 09 Décembre 2022**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

**ARTICLE 8** : Le redevable bénéficiaire est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé 23 Avenue Joseph Lazare - 34500 BEZIERS par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 135,00 € (cent trente cinq euros), correspondant au tarif de 2.70 € par semaine et par m<sup>2</sup>, pour une surface de 25.00 m<sup>2</sup> arrondi à 25 m<sup>2</sup> pendant 2 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 9**: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

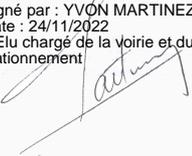
**ARTICLE 12** : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 13** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION /  
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE



<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Signé par : FABIEN CORONAS Date : 25/11/2022 Gestion domaine public</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de Voirie : 0

Accordée à : STIG

Pour occupation du domaine public : 2 Boulevard d'Angleterre

Nature des travaux : branchement gaz pour le compte de GRDF

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** la demande de STIG, en date du 21 Novembre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type monopied (Long. : 2m, Larg. : 0,70m, Haut. : 12m), en occupant temporairement le domaine public, n° 2 Boulevard d'Angleterre,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sous réserve des droits des tiers, STIG, (n° 315 947 317 000 30) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage de type monopied au droit du n° 2 Boulevard d'Angleterre.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après .

**ARTICLE 3** : La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 5** : Les travaux pourront être entrepris **à compter du 05 Décembre 2022 et devront être terminés le 12 Décembre 2022**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

**ARTICLE 7** : Le redevable désigné est tenu d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. **Le projet étant situé en Secteur Sauvegardé et la durée du chantier inférieur à un mois, le redevable est exonéré des droits de voirie.**

**ARTICLE 8** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 12** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 25/11/2022  
Gestion domaine public



Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de Voirie : PC 3403222T0082

Accordée à : Mme TRICHARD MARGUERAT Natacha

Pour occupation du domaine public : 9 Bd Duguesclin angle rue Pierre Bertin

Nature des travaux : extension d'une maison

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** la demande de Mme TRICHARD MARGUERAT Natacha, en date du 21 Novembre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 10m, Larg. : 1m, Haut. : 3m), en occupant temporairement le domaine public, 9 Bd Duguesclin angle rue Pierre Bertin,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sous réserve des droits des tiers, Mme TRICHARD MARGUERAT Natacha, est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage de type tunnel au droit du n° 9 Bd Duguesclin angle rue Pierre Bertin.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 3** : La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 5** : Les travaux pourront être entrepris **à compter du 05 Décembre 2022 et devront être terminés le 05 Février 2023**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

**ARTICLE 7** : Le redevable bénéficiaire est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé 1, avenue Enseigne Albertini - 34500 BEZIERS par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 218.70 € (deux cent dix huit euros et soixante dix centimes), correspondant au tarif de 2.70 € par semaine et par m<sup>2</sup>, pour une surface de 9.00 m<sup>2</sup> arrondi à 9 m<sup>2</sup> pendant 9 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 8** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 12** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 24/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement



*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION /  
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 28/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Voirie*

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue des Nouvelles Arènes

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** la demande de SMDT DEMECO, en date du 09 Décembre 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue des Nouvelles Arènes,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Le 09 Décembre 2022**, le permissionnaire SMDT DEMECO (Siret n° 044 522 567 500 03), sis 1, rue de Lorraine - 34500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 12 Rue des Nouvelles Arènes pour procéder à un déménagement.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 2 :** Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

**Au droit du n°12 Rue des Nouvelles Arènes :**

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Le requérant SMDT DEMECO est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 1, rue de Lorraine - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 28/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ EST  
PUBLIÉ, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
WWW.TELERECOURS.FR

TER DE SA NOTIFICATION /  
E DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)*

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire**, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS  
Date : 28/11/2022  
Gestion domaine public



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Voirie*

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Ampère

Rue Barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour une nacelle s

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

**VU** la demande de STERLINGOT, en date du 19 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de sécurisation de la toiture de l'immeuble, en occupant temporairement le domaine public, Rue Ampère.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Le 05 Décembre 2022**, STERLINGOT (siret n° 8344 369 721 000 12), sis 4, rue Paul Riquet - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit de la parcelle OX 110 Rue Ampère pour effectuer des travaux de sécurisation de la toiture de l'immeuble.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 2** : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

**Rue Ampère dans sa partie comprise entre la rue Parmentier et la rue Franklin :**

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour une nacelle et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Le requérant STERLINGOT est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 4, rue Paul Riquet - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 11.00 € (onze euros) pour 10.00 m<sup>2</sup> correspondant à 1.10 € par semaine par m<sup>2</sup>, pendant 1 jour(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

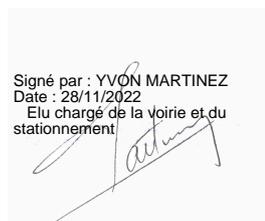
Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 28/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement





<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Signé par : FABIEN CORONAS Date : 28/11/2022 Gestion domaine public</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : *Voirie*

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Boulevard hemingway

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la demande de RHTP, en date du 21 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de création de conduite et pose d'armoires, en occupant temporairement le domaine public, Boulevard hemingway

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 12 Décembre 2022 et jusqu'au 27 Décembre 2022,**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**Au droit du n°575 Boulevard Hemingway : (création d'une conduite et pose d'une armoire )**

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**Au droit du n°690 Boulevard Hemingway : (création d'une conduite et pose de 2 armoires )**

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

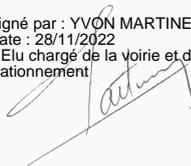
**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 28/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement





<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Signé par : FABIEN CORONAS Date : 28/11/2022 Gestion domaine public</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : *Voirie*

***POLICE DE LA CIRCULATION***

Rue des Artisans

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**VU** la demande de SOGETREL -AFBATI - RHTP, en date du 24 Novembre 2022, qui souhaite effectuer la réparation d'une conduite télécom pour le compte d'Orange, en occupant temporairement le domaine public, Rue des Artisans

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARTICLE 1 : A compter du 12 Décembre 2022 et jusqu'au 27 Décembre 2022,**

**Au droit du n°8 Rue des Artisans :**

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ  
Date : 28/11/2022  
Elu chargé de la voirie et du  
stationnement

